

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0033 du 31/03/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0033 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0033, relative à la réalisation d'un projet de parc de stationnement sur le site du centre hospitalier intercommunal de Fréjus sur la commune de Fréjus (83), déposée par la Communauté d'agglomération Var Esterel Méditerranée, reçue le 04/02/14 et considérée complète le 04/02/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/02/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 40 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction et l'exploitation d'un parking sur 3 niveaux de 400 places(10 m de hauteur) ;

Considérant que ce projet a pour objectif de résoudre les problèmes de stationnement rencontrés par les employés et les usagers du centre hospitalier ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, sur un parc de stationnement existant,
- dans la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Fréjus,
- en zone UB a du plan local d'urbanisme de Fréjus approuvé le 19 janvier 2005 et autorisant une hauteur de construction de 15 m,

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que le projet, en phase de travaux, intègre les préoccupations d'environnement :

- gestion des effluents par la mise en place de fossés temporaires,
- respect des horaires règlementaires pour les travaux bruyants,
- gestion des déchets,
- utilisation de techniques et de matériaux respectueux de l'environnement,
- entretien des engins de chantier,

Considérant le caractère réversible de l'aménagement, réalisé en structure métallique démontable et qui fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire (bail emphytéotique de 30 ans) ;

Considérant que les eaux de ruissellement du site seront recueillies et traitées dans un système de nature à préserver le milieu récepteur et limiter le risque inondation (bassins de rétention) ;

Considérant que le projet sera soumis à l'avis et aux prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai de deux mois et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de parc de stationnement sur le site du centre hospitalier intercommunal de Fréjus sur la commune de Fréjus (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de parc de stationnement sur le site du centre hospitalier intercommunal de Fréjus situé sur la commune de Fréjus (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

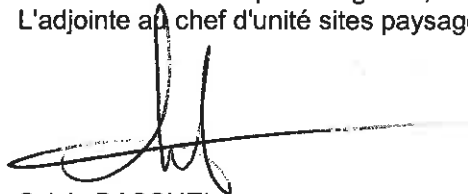
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Communauté d'agglomération Var Esterel Méditerranée.

Fait à Marseille, le 31/03/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).